

Le Comité Guillaume Tell



Propos recueillis par Bernard SCHEER

Ce Comité a été créé au cours de l'année 1999 à l'initiative des organisations associatives de tireurs sportifs et de loisirs, des amateurs et collectionneurs d'armes anciennes, des organisations professionnelles représentatives du marché de la chasse et du tir et des chasseurs avec l'Union Nationale, puis la FNC à partir de 2002.

Le Comité poursuit deux objectifs :

Le premier consiste à sensibiliser les pouvoirs publics et les parlementaires sur l'urgence d'entreprendre une réforme globale de la législation française sur les armes. Actuellement les tracasseries administratives culpabilisantes ainsi que les changements permanents de réglementation allant jusqu'à la spoliation irritent des centaines de milliers d'honnêtes citoyens qui détiennent et utilisent légalement des armes, ces derniers se retrouvant trop souvent dans l'illégalité sans le savoir, tant la réglementation changeante devient complexe. Cela est de plus sans efficacité réelle pour lutter contre la criminalité qui se moque bien des raffinements réglementaires.

Le second objectif est d'informer régulièrement l'ensemble des relais d'opinion et en particulier les médias sur la réalité du monde des utilisateurs, des fabricants et des distributeurs d'armes afin de clarifier les polémiques qui surgissent du moindre fait divers impliquant l'usage d'une arme à feu, et de rectifier les fausses informations concernant la réglementation de ce domaine sensible.

Le Comité Guillaume TELL

Pour bien se faire connaître, le Comité a choisi comme signature Guillaume Tell, personnage illustre qui caractérise bien l'état d'esprit qui anime les membres fondateurs : l'amour de la liberté, l'adresse et la maîtrise de soi dans l'intérêt de tous. Le Comité Guillaume TELL ne demande pas une libéralisation excessive de la réglementation sur les armes, mais veut simplement que les devoirs des utilisateurs responsables soient aussi assortis de droits reconnus et respectés.

Avec une réglementation extrêmement changeante, il est légitime que les fabricants, armuriers, tireurs sportifs, chasseurs et collectionneurs demandent que des règles du jeu soient désormais claires, logiques et stables.

C'est pour obtenir ces changements que l'Association Nationale de Défense des Tireurs, Amateurs d'Armes et Collectionneurs (ANTAC), la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers (CSNA), la Fédération Française de Tir (FFTir), la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif (SNAFAM) et la Fédération Française de Ball-trap (FFBT) se sont retrouvés au sein du Comité Guillaume Tell, associant aussi à leurs travaux l'Union des Chasseurs de France, et les organisations européennes représentatives.



À cette époque, la Suisse dépendait encore du Saint Empire romain germanique. Les baillis (gouverneurs) qui étaient envoyés dans les cantons suisses pour représenter l'autorité de l'Autriche, étaient de véritables tyrans. À Uri, le bailli, Herman Gessler, n'était pas connu pour sa compréhension et sa grande mansuétude. Il décida de vérifier la loyauté de son peuple. Sur la place publique d'Altdorf, il fit hisser son chapeau au bout d'une perche et exigea que chacun saluât à chaque passage son couvre-chef aux couleurs de l'Autriche. Personne n'osa braver l'ordre du bailli, sauf Guillaume Tell qui passait pour le meilleur arbalétrier du canton et qui refusa de saluer l'emblème. Il fut arrêté et conduit devant Gessler qui décida de ne pas le mettre immédiatement en prison mais de lui lancer un défi. Il ordonna que Guillaume place Walter, son fils, au pied d'un arbre, une pomme sur la tête, fit reculer le père de 100 pas et lui demanda de prouver qu'il était bien le meilleur arbalétrier du canton en transperçant la pomme. Guillaume tira et transperça la pomme, mais il avait gardé en réserve un second carreau, qu'il avait réservé à Gessler au cas où son fils fut tué. Lorsque Gessler entendit de la bouche de Guillaume à quoi aurait servi le second carreau, il se mit dans une épouvantable colère et ordonna que le père et le fils soient enfermés dans la forteresse de Küssnacht. Mais il fallait traverser le lac pour s'y rendre. Gessler, accompagné de son escorte, embarquèrent à Flüelen pour Küssnacht. Durant la traversée un orage éclata, il fut si violent que les bateliers implorèrent l'aide Tell et Gessler ordonna qu'on détachât Guillaume pour qu'il aide à manœuvrer la barque ; il lui promit même, s'ils arrivaient à bon port, de les libérer, lui et son fils. Guillaume réussit à faire accoster la barque, mais il prit son fils et sauta sur le rivage en repoussant la barque vers le large. Aujourd'hui encore ce lieu est nommé le « saut de Tell ». Un peu plus tard Tell tendit une embuscade au bailli Gessler sur la route de Küssnacht et le tua du carreau dont il n'avait pas eu besoin à Altdorf. La nouvelle de l'action héroïque de Guillaume Tell se répand vite dans les Waldstätten. L'exploit de Tell confirma les habitants dans leur volonté ferme d'acquiescer l'indépendance et la liberté. Pour certains, cet acte de rébellion mena à la création de la confédération suisse de 1291. Tell périt plus tard dans les flots de la rivière Schaechen en sauvant un enfant qui était tombé dans ces eaux.

Source : mythologica.fr

Le recensement des armes en France

Le répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes – AGRIPPA – a pour finalité l'enregistrement des autorisations et des déclarations d'armes délivrées par les Préfectures. Ce traitement est automatisé depuis 1995.

En réponse à une question parlementaire (JO Sénat du 29.01.2009), le Ministère de l'Intérieur a publié la synthèse du nombre d'armes enregistrées par catégories et du nombre total de détenteurs de ces armes.

Réalisé sur la base de la nomenclature des quatre catégories soumises à ces procédures: 1re, 4e (pour l'essentiel tireurs sportifs), 5e et 7e (pour l'essentiel chasseurs), ce document permet de mesurer la situation de la France en matière de détention d'armes.

La France compte au total: 2 055 680 détenteurs d'armes (chiffres 2009).

Le nombre d'armes détenues, pour chacune des quatre catégories, est le suivant:

- 1re catégorie: 84 267
- 4e catégorie: 795 876
- 5e catégorie: 1 446 523
- 7e catégorie: 664 903

soit un total de près de 3 millions d'armes.

Les chasseurs, au nombre d'1 250 000 en 2013, sont concernés par les armes de 5e et 7e catégories soumises aujourd'hui à déclaration (C) et à enregistrement (D).

Pour ces deux catégories, le nombre total d'armes ayant fait l'objet d'une déclaration est de 2 111 426.

En se basant sur ces statistiques, on peut noter que chaque chasseur détient, en moyenne, 1,7 arme de chasse.

Suite au sondage réalisé par l'Institut CSA (Enquête CSA 2006 – Échantillon de 1 000 chasseurs) à la demande de la Fédération Nationale des Chasseurs, les chasseurs interrogés déclarent que 67 % utilisent une seule arme, 33 % utilisent plusieurs armes.

Ce que nous avons obtenu

La reconnaissance de la qualité de la formation des chasseurs lors de l'examen du permis de chasser où toute faute en matière de sécurité est éliminatoire, la diminution très importante du nombre d'accidents de chasse depuis 10 ans, le contrôle par le fichier central (fichier des interdits d'armes FINIADA) de plus de 1 300 000 demandes annuelles de validation du permis de chasser, l'existence d'une Réglementation très structurée de l'acte de chasse, dans le Code de l'environnement qui concerne l'utilisation des armes et munitions de chasse, ont permis, grâce au travail du Comité Guillaume Tell et à celui de la FNC, depuis le vote de la loi jusqu'à l'interprétation des textes réglementaires récents, de:

Conserver une Réglementation des armes et des munitions telle que les chasseurs la connaissent et la pratiquent, depuis, notamment, le décret de 1995, à quelques exceptions seulement

La conservation à domicile des armes, désormais plus encadrée.

La limitation du nombre de munitions détenues, à 500, sans détenir l'arme correspondante.

L'accès à de nouveaux calibres, jusque-là non utilisés par les chasseurs français, même si la détention de ces nouvelles munitions est limitée à 1000 par arme.

La nouvelle Réglementation des armes de chasse, permet de conserver toutes les possibilités d'utiliser nos armes à la chasse, mais cible très rigoureusement tous ceux qui ne sont pas les utilisateurs légaux d'armes.

Ce que nous avons évité

Un délai de « refroidissement » de 8 jours incompressibles entre l'achat de l'arme et sa remise au chasseur.

Un quota de munitions pour toutes les armes de chasse.

L'interdiction de détenir des munitions sans avoir l'arme correspondante.

Le certificat médical obligatoire pour chaque achat d'arme de chasse.

L'interdiction de détention et d'utilisation d'une arme de chasse par un mineur.

Le coffre-fort obligatoire pour la conservation des armes de chasse sans aucune autre possibilité de sécurisation.

L'obligation de valider le permis de chasser pour détenir une arme de chasse.

La suppression de la vente d'armes de chasse entre particuliers.

L'obligation de déclarer toutes les armes détenues y compris les fusils de chasse.

L'interdiction de transporter une arme sans la validation du permis de chasser.

Une interprétation des conditions de transport floue, engendrant des risques de contravention.

Des conditions de sécurisation de l'arme de chasse, sur le lieu de chasse, identiques à celles applicables au domicile.

La disparition de la reconnaissance des autorisations viagères.

La nouvelle Réglementation des armes de Chasse - Retour sur une longue négociation

Le Comité Guillaume Tell, qui rassemble les organisations représentatives des détenteurs légaux d'armes à feu (*) et la Fédération Nationale des Chasseurs, l'un de ses fondateurs, sont intervenus à chaque étape de la construction de cette nouvelle Réglementation des armes de chasse :

- lors des débats européens sur la Directive de 2008 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes,
- lors du vote de la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- et, enfin, lors de l'élaboration de la réglementation nationale d'application, dont le décret du 30 juillet 2013 constitue l'élément principal.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur le 6 septembre 2013, conformément à l'objectif fixé par les parlementaires.

Il se met en place dans le respect du double objectif que s'est fixé le Gouvernement et le Ministère de l'Intérieur :

- renforcer la lutte contre les trafics d'armes et la répression contre les activités illicites.
- respecter les détenteurs légaux en adoptant les règles intangibles de traçabilité des armes telles que définies par le cadre Communautaire.

L'équilibre de la nouvelle Réglementation n'a pas été obtenu sans difficulté, le Comité Guillaume Tell et la Fédération Nationale des Chasseurs, ont, par leur action, permis d'écarter notamment :

- la carte grise pour chaque arme de chasse ; l'obligation de valider chaque année le permis de chasser pour déterminer une arme de chasse ; le certificat médical obligatoire lors de chaque acquisition ; le délai de « refroidissement » entre l'acquisition et la remise de l'arme au chasseur ;

Désormais, la nouvelle Réglementation permet aux chasseurs français d'accéder à des armes et des munitions utilisées par leurs homologues européens et de répondre efficacement à la traçabilité des armes de chasse, sans alourdir les obligations administratives.

Un délai de 6 mois s'ouvre pour permettre aux chasseurs de vérifier qu'ils détiennent bien leur récépissé de déclaration et d'enregistrement. Il sera mis à profit par le Comité Guillaume Tell, la Fédération Nationale des Chasseurs et le Ministère de l'Intérieur, pour s'assurer de la bonne maîtrise de cette Réglementation, par les chasseurs.

Pour tout contact
Thierry Coste - 06 80 87 77 05
Secrétaire général du Comité Guillaume Tell
E - mail : thierry.coste@acesyst.com

(*) Le Comité Guillaume Tell regroupe, depuis 13 ans, la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) présidée par Bernard Baudin, la Fédération Française de Tir (FFTir) présidée par Philippe Crochard, la Fédération Française de Ball-trap (FFBT) présidée par Denis Julien, l'Association Nationale de Défense des Tireurs Amateurs et Collectionneurs d'Armes (ANTAC) présidée par Eric Bondoux, la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels (CSNAP) présidée par Yves Gollety et la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif (SNAFAM) présidée par Dominique Billot.

Réglementation des armes de chasse Ce qui change vraiment

| La règle (Décret Juillet 2013) | Avant (Décret 1995) | Changement |
|-----------------------------------|------------------------|------------|
|-----------------------------------|------------------------|------------|

Armes – Acquisition

| | | |
|--|------------|-------|
| Carabine Permis de chasser et validation de l'année en cours ou précédente | Applicable | Aucun |
| Fusil Permis de chasser et validation de l'année en cours ou précédente | Applicable | Aucun |

Munitions – Acquisition

| | | |
|--|------------|----------------------------------|
| Balles (C 8) Permis de chasser et validation de l'année en cours ou précédente | Applicable | Aucun |
| Cartouches (D-1° c) Permis de chasser et validation de l'année en cours ou précédente | Applicable | Aucun |
| Balles (C 6 - C 7) Nouveaux calibres autorisés - Permis de chasser, validation de l'année en cours ou précédente et récépissé de déclaration de l'arme. - Quota de détention : 1 000 munitions par arme | Interdit | Évolution Autorisé avec quota |

Armes – démarches administratives

| | | |
|---|-----------------------------|--------------------|
| Carabine Déclaration | Applicable | Aucun |
| Fusil a – Acquisition après le 1er décembre 2011 b – Armes acquises avant le 1er décembre 2011 | Applicable « Libre » | Aucun Aucun |

| | | |
|--|------------|-----------|
| Autorisation viagère Modèle 13 Utilisable à la chasse sous conditions | Applicable | Aucun |
| Conservation au domicile Armes Coffre-fort ou armoire-forte, ou un élément démonté conservé à part, ou tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Munitions - Séparées, sans accès libre. - 500 munitions détenues, au maximum, sans l'arme correspondante. | Libre | Évolution |
| Transport Arme déchargée soit démontée, soit placée sous étui (dans tous les cas l'arme est déchargée). | Applicable | Aucun |
| Vol Déclaration | Applicable | Aucun |
| Changement de domicile Déclaration | Applicable | Aucun |



Sur notre site Internet www.unucr.fr vous trouverez 10 fiches pédagogiques récapitulant dans le détail les informations contenues dans les tableaux ci-dessus.